



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



22 SEPT 2015

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE DE MBANDAKA
Division des titres Immobiliers
B.P. 1005
MBANDAKA

Mbandaka, le...../...../201.....

N°2.444.2/.....⁰⁸⁸⁰...../2015.
A Monsieur le Directeur Général de
la Société Plantations et
Huileries du Congo S.A (PHC)
à KINSHASA
Monsieur,

Objet:
Projet de contrat à signer
Parcelle N°.....092.....
Commune de Legendé.....
Q/LOKONDOLA

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe, un projet de contrat de concession perpétuelle en double exemplaire que je vous prie de me renvoyer dûment revêtu de votre signature sous la rubrique « L'EMPHYTEOSE » au bas du dernier feuillet avec indication de preuve de paiement.

FC 150.300

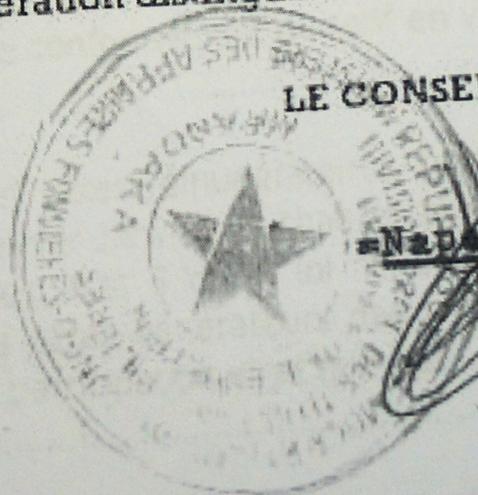
Les frais à payer s'élèvent à la somme de Francs Congolais dont les détails ci-après :

a) Taxe contrat	=	22.500	FC
b) Taxe d'enregistrement	=	22.500	FC
c) Taxe P.V. de constat	=	13.500	FC
d) Taxe P.V. de mesurage	=	13.500	FC
e) Taxe croquis	=	8.000	FC
f) Loyers impayés de	=	-	FC
g) Intérêt de retard (40%)	=	-	FC
h) Prix de référence (25 ans)	=	70.300	FC
	=	150.300	FC

Montant que je vous invite à verser au compte N°200308 Chez la Banque Centrale du Congo sur présentation de la note de perception dûment établie par l'ordonnateur de la DGRAD (ou de la DGREQ) attaché à la Division des Titres immobiliers à Mbandaka.

Veillez agréer... Monsieur,.....

L'assurance de ma considération distinguée.



LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS

~~Nababese JWAMOLANDA MOWANGI~~
CHEF DE DIVISION

CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° D8/E. 638 DU 03 OCT 2015
TERME DE BAIL : VINGT - CINQ (25) ANS.-

Entre :
La République Démocratique du Congo, représentée par le Gouverneur de Province
agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article
de l'Ordonnance n° 74-148 du 20 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de
la loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime générale des biens, régime foncier et
immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 80-
009 du 18 Juillet 1980, ci - après dénommée « LA REPUBLIQUE », de premier part.

La Société PLANTATIONS ET HUILLERIES DU CONGO S.A, immatriculée
au numéro CD/KIN/RCOM/14-B-5572, Identification Nationale....
AO1148Y, ayant son siège social au numéro 1 de l'Avenue.....
Ngongo-Lutete dans la Commune de Gombe à Kinshasa, représentée
par son Directeur Général, Monsieur, Z. LUYINDOLA NUNANISA, -----

La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte un droit
d'emphytéote sur une parcelle de terre à usage AGRICOL. d'une
superficie de 134h, 06A, 25ca située à BOTOKA portant le
numéro 092 du plan cadastral de la localité LOKONDOLA.....
et dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci -
annexé dressé à l'échelle de 1 à 25.000é-----

Article 2 : Le présent contrat fait suite au contrat n° D8/E 1e 16/03/2015 ... expiré.
Il est intervenu pour un terme de Vingt - Cinq (25) ans renouvelable, prenant
cours à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée
égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux
obligations contractuelles et réglementaires de l'emphytéote, la redevance
annuelle sera fixée conformément au tarif en vigueur de ce renouvellement.

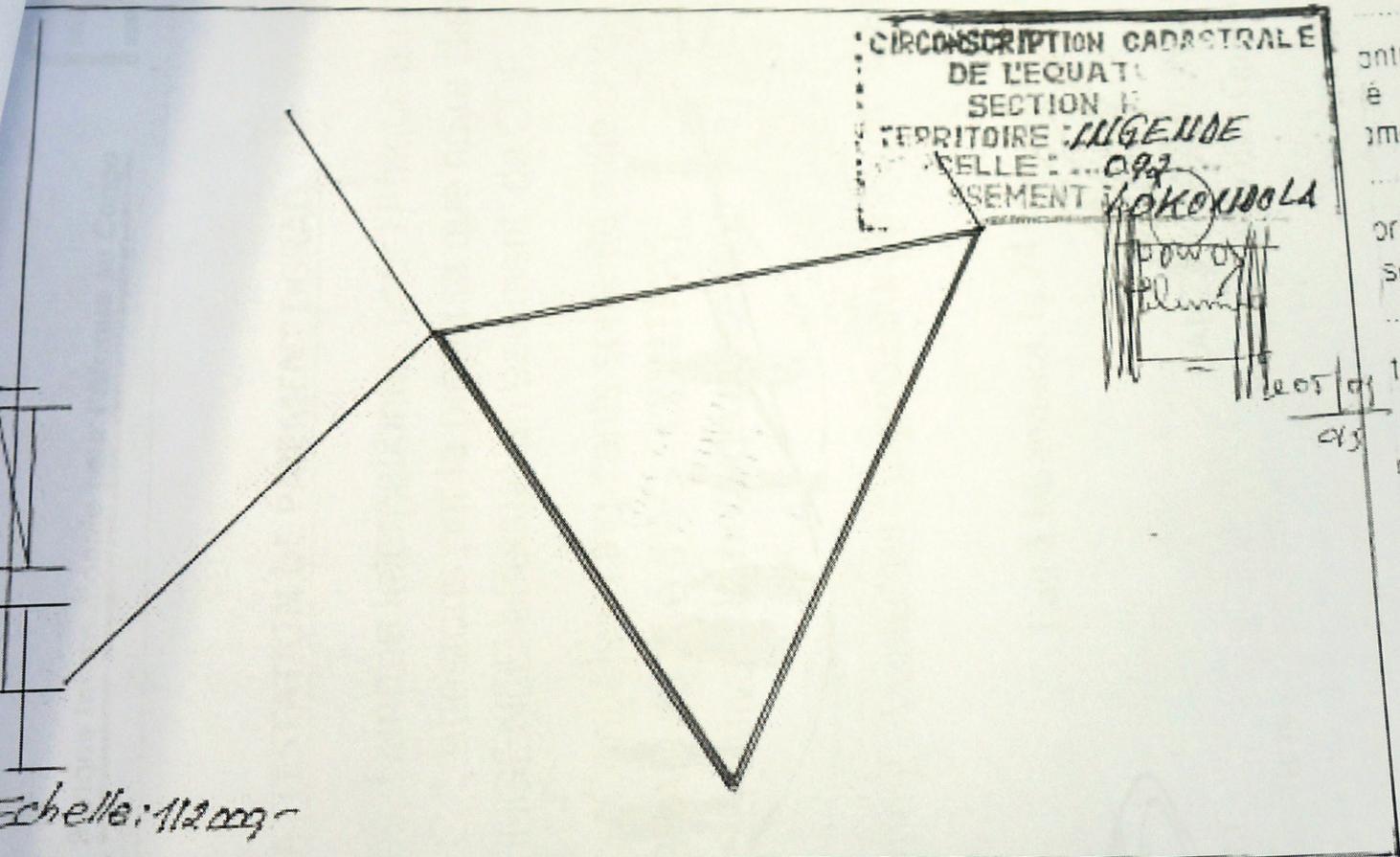
Article 3 : Les redevances et taxes rémunératoires sont payables annuellement et par
anticipation le premier Janvier de chaque année conformément à la procédure
prevue aux articles 4 et 5 de la loi n° 04/015 du 16 Juillet 2004 fixant la
nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires
pénitentiaires et de participation ainsi que leurs modalités de perception

Article 4 : L'emphytéote est tenu de maintenir et de poursuivre la mise en valeur
conformément aux prescriptions du contrat d'emphytéose susmentionné,

DEUXIEME ET DERNIER FEUILLET DU CONTRAT D'EMPHYTEOSE N° 08/E 638

Article 5 : L'emphytéote ne peut changer la destination du terrain sans l'autorisation expresse et préalable de l'autorité qui accorde le droit.....

Article 6 : Pour tout ce qui ne résulte pas des dispositions ci-dessus
 Le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 75-021 du 20 Mars 1975 et complétée à ce jour



contrat
 è en
 ment
 prises
 se en
 è lire
 de la

EMPHYTEOTE

LA SOCIETE PHO/ROTEJA
 Remboursement des honoraires et taxes rémunératoires
 Pour un montant total de 560.500 FC
 Payé suivant quittance n° BV. 301137
 du 25/09/2015

POUR LA REPUBLIQUE

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE
 INTERIMAIRE

Sebastien JAPETO NENGO

RECEVEUR DE LA DGRAD

Jean Luboya KABARBA
 25/09/2015